



Direction Générale des Services

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 JUILLET 2021

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Alban LANSSELLE, Catherine OUSSET, Philippe DUCQ, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Sylvie POIRIER, Angélique RAPPAILLES, Nimca CIGE, Cédric CONTENT, Suzanna MARTINET, Mahmut GÜNER, Sylvie GALLOCHER, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE, Aymeric DUROX.

Étaient absents :

- Luis-José TENTE MARQUES représenté par Catherine OUSSET
- Valérie JACKY représentée par Angélique RAPPAILLES
- Frédéric BRUNOT représenté par Fabrice HOULIER
- Michel BILLOUT représenté par Clotilde LAGOUTTE.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Armand DE MAIGRET est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du procès-verbal de la séance en date du 27 mai 2021 :

Madame le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 27 mai 2021.

Madame LAGOUTTE précise qu'il y avait un prospect pour Nangis Actipôle et demande s'il finira dans les locaux communaux ?

Monsieur LANSSELLE répond non, il y a effectivement un prospect aujourd'hui Nangis Actipôle et il précise à Madame LAGOUTTE qu'elle connaît bien la problématique au niveau du PLU concernant les activités commerciales puisque celles-ci ne rentrent pas dans le PLU actuel et il n'a pas vocation à être changé.

Madame LAGOUTTE en conclut que la municipalité ne veut pas le changer.

Monsieur LANSSELLE confirme.

Madame le Maire précise que l'ancienne municipalité n'avait pas non plus prévu de le changer. Elle ajoute que dans le PLU voté en 2018, il n'était pas question de prévoir une activité commerciale à Nangis Actipôle, donc ils suivent la même logique.

Madame LAGOUTTE précise qu'ils ont malgré tout lancé la modification du PLU et donc ils peuvent très bien l'intégrer.

Madame le Maire répond que ce n'est pas leur volonté, puisque Nangis Actipôle est une zone à vocation industrielle et artisanale.

Le procès-verbal de la séance en date du 27 mai 2021 est approuvé à l'unanimité des voix exprimées (29),

Le Maire a rendu compte des décisions prises ainsi que des conventions signées par la municipalité.

N° 2021/ JUILLET/105

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONTRACTION DES FINANCEMENTS A HAUTEUR DE 10 000 000€ AUPRES D'ORGANISMES BANCAIRES – BUDGET PRINCIPAL

Dans le cadre de la souscription d'emprunts à hauteur de 10 000 000€ destinés à financer le programme d'investissement 2020-2026 :

Phase 1 2021 soit 5 000 000,00€

Phase 2 2023 soit 5 000 000,00€

Voici leurs meilleures offres sur 20 et 25 ans :

Classement selon le coût total du crédit PHASE 1 2021

Classement	Durée	Organisme	Taux	Gel des taux	Calcul intérêts	Amortissement	Frais de dossiers
1 sur 20 ans	20 ans	Caisse d'Epargne	Fixe 0,87%	90 jours	30/360	Constant	2 500
2 sur 20 ans	20 ans	Crédit Agricole	Fixe 0,76% flore Euribor 3 MOIS 0% + 0.25%	90 jours	EXACTE /360	Progressif	5 000
1 sur 25 ans	25 ans	Caisse d'Epargne	Fixe 0.99%	90 jours	30/360	Constant	2 500
2 sur 25 ans	25 ans	Crédit Agricole	Fixe 0,87% flore Euribor 3 MOIS 0% + 0.51%	90 jours	EXACTE /360	Progressif	5 000

Il a été décidé de soumettre au vote du Conseil Municipal l'offre la plus intéressante financièrement, à savoir l'offre de la Caisse d'Epargne sur 25 ans.

Capital emprunté : 5 000 000€

Durée totale : 25 ans

Taux fixe : 0.99%

Amortissement : Constant

Base de calcul : 30/360

Périodicité : Trimestrielle

Frais de dossier : 2 500€

Versement des fonds : Versement en une, deux ou trois fois, du 02/10/2021 au 31/12/2021

Classement selon le coût total du crédit PHASE 2022-2023

Classement	Durée	Organisme	Taux	Gel des taux	Calcul intérêts	Amortissement	Frais de dossiers
1 sur 20 ans	20 ans	Caisse d'Épargne	Fixe 1.07% Période de non utilisation : 0,30%	18 mois	30/360	Constant	2 500
2 sur 20 ans	20 ans	Crédit Agricole	Fixe 1.06% flore Euribor 3 MOIS 0% + 0.25%	90 jours	EXACTE /360	Progressif	5 000
1 sur 25 ans	25 ans	Caisse d'Épargne	Fixe 1.20% Période de non utilisation : 0,30%	12-18 mois	30/360	Constant	2 500
2 sur 25 ans	25 ans	Crédit Agricole	Fixe 1.14% flore Euribor 3 MOIS 0% + 0.51%	90 jours	EXACTE /360	Progressif	5 000

Il a été décidé de soumettre au vote du Conseil Municipal l'offre la plus intéressante financièrement, à savoir l'offre de la Caisse d'Épargne sur 25 ans.

Capital emprunté : 5 000 000€
 Durée totale : 25 ans
 Taux fixe : 1.20%
 Amortissement : Constant
 Base de calcul : 30/360
 Périodicité : Trimestrielle
 Frais de dossier : 2 500€
 Versement des fonds : Versement pouvant être réparti sur 18 mois à compter de la signature du contrat.

Cette offre appelée « FLEXILIS » permet un remboursement, total ou partiel, sans pénalité de remboursement par anticipation, durant la période de mobilisation des fonds.

La collectivité s'engage :

- A verser 2 500€ de frais de dossier pour chacun des dossiers,
- A inscrire pendant toute la durée du prêt, les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires au budget par décision modificative ou sur le budget primitif pour les années à venir en fonction de la date de déblocage des fonds.
- A prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu, ainsi que les frais éventuels générés par la phase de mobilisation.

Madame OUSSET s'interroge concernant le premier emprunt. Monsieur LANSELLE a évoqué qu'il s'agissait de ne pas avoir d'indemnités actuarielles.

Monsieur LANSELLE précise qu'il s'agit du second emprunt.

Madame OUSSET voit un prêt à taux fixe et qu'il y a une indemnité actuarielle et pour le second prêt « FLEXILIS », il y a aussi une indemnité actuarielle.

Monsieur LANSELLE vérifie le dossier et confirme les dires de Madame OUSSET. Il ajoute que la modification sera apportée pour le second emprunt car il est bien sans indemnités, en complément de la délibération.

Madame LAGOUTTE déplore une notice vide qui n'apporte aucune explication mis à part l'emprunt alors que la municipalité avait justement reproché de nombreuses fois à la CCBN de décider des budgets et des créations de poste sans en avoir débattu.

D'autant que le montant à emprunter s'élève à 10 millions d'euros. Elle estime que cela n'est pas raisonnable. Il a été transmis des documents en commission des finances ce lundi, et malheureusement elle ne les retrouve pas sur table au conseil municipal. Il s'agissait de fiches actions et des projets de territoire. Elle note donc que ces documents n'ont pas été communiqués à l'ensemble des conseillers municipaux. De plus, ils ne comportent aucune vision ni aucune date. Certaines actions ne sont même pas chiffrées, comme la réhabilitation de la mare aux curées, la valorisation économique de la mare blanche, la rénovation des équipements publics et du patrimoine. Elle demande se c'est une façon de travailler ? Elle fait référence à la future loi des finances, qui va certainement être plus stricte, la majorité va devoir certainement prendre des décisions sur le programme d'investissement. Elle craint que la rigueur budgétaire les oblige à renoncer à certains projets. De grandes villes se posent ailleurs la même question. Compte tenu des incertitudes concernant les budgets des années à venir, elle se demande s'il ne faut pas être prudent sur le montant de ce prêt et sur le montant estimé des subventions qu'elle a vu apparaître dans certaines fiches actions de la part de l'État. Ce ne sera peut-être plus les mêmes montants d'ici un ou deux ans.

En tout cas pour une commune annoncée à une époque comme "surendettée", elle estime qu'il y a une capacité d'endettement formidable aujourd'hui. Enfin, au moment de la constitution du projet de territoire (Ils en avaient déjà discuté d'ailleurs lors de la signature de la convention des Petites Villes de Demain (PVD)), elle constate que les élus de l'opposition ne sont toujours pas associés. Elle trouve cela inadmissible que les élus de l'opposition ne puissent pas au moins débattre de ce projet avec les autres partenaires lors du comité qui est mis en place afin de formuler au moins des observations. Ainsi, emprunter 10 millions d'euros sans avoir débattu de ces projets en conseil municipal, sans avoir les documents, sans avoir le plan pluriannuel d'investissement correctement rédigé avec les montants exacts, ne leur permet pas de voter pour cette délibération compte tenu du peu d'éléments sur l'utilisation exacte de ces fonds et sur l'incertitude budgétaire à venir.

Madame le Maire répond qu'après une année de travail, la visibilité budgétaire n'est pas du tout la même et les perspectives pour la commune ne sont pas du tout les mêmes que ce qu'elles pouvaient être à la fin de l'ancienne mandature. Chacun autour de la table sait très bien que les taux d'emprunt sont exceptionnellement bas et qu'il convient donc d'en profiter. Les fiches CERT que Madame LAGOUTTE évoque ont été présentées en commission des finances et elle a raison, nous sommes bien dans l'incertitude...

Madame LAGOUTTE précise que tous les conseillers ne participent pas à la commission des finances et qu'aucun document n'a été transmis sur table aujourd'hui.

Monsieur DE MAIGRET fait remarquer qu'il y a aussi des conseillers qui sont membres mais qui ne viennent pas.

Madame LAGOUTTE précise qu'ils ont été excusés. Elle ajoute que comme il peut le constater, elle a consulté les fiches. Elle estime que ce commentaire est déplacé car lorsque l'on ne vient pas en commission, c'est qu'il y a de bonnes raisons.

Madame le Maire fait remarquer que les représentants dans chaque commission se doivent aussi de diffuser l'information auprès de leurs collègues. A propos de ces fiches, la municipalité continue à travailler dessus et à faire mûrir le projet. Avec les élections départementales et régionales, il y a également des dispositifs de financement qui sont en train d'être révisés et qui vont changer. Il faut pouvoir répondre rapidement aux opportunités.

Monsieur LANSELLE ajoute que l'emprunt est indispensable pour pouvoir faire les travaux qui sont nécessaires. En effet, avec le projet Petites Villes de Demain, il y a un nombre de réalisations à prévoir qui sont importantes. Le premier emprunt est actif, le second est en développement. Il rappelle qu'il y a quelques années, l'ancienne municipalité a fait un emprunt de 2 millions d'euros. Aujourd'hui, il s'agit de 5 millions. Il précise que les 2 millions d'euros avaient été empruntés alors qu'il restait un an de mandat. Ici les 5 millions d'euros sont effectifs immédiatement pour 5 ans. Si les banques prêtent autant c'est parce que les comptes ont été apurés.

Il ajoute que les élus de l'opposition disent que la majorité effectue des coupes dans le budget, que cela va créer des situations désagréables, que les agents sont en souffrance, etc. Concernant les baisses salariales, le choix a été fait de ne pas renouveler des choses inutiles, tout en préservant la continuité de service pour les Nangisais. Ainsi cela permet d'avoir une capacité d'autofinancement plus importante qui permet aujourd'hui d'emprunter. Il précise que les banques ne prêtent pas 5 millions d'euros à ces taux sans avoir vérifié la capacité à rembourser.

A propos du projet Petites Villes de Demain, un chef de projet a été recruté relativement rapidement et a déjà beaucoup travaillé, a proposé un nombre de choses à faire très important.

Madame LAGOUTTE questionne au sujet de la présentation des élus de l'opposition dans les comités. En effet, cela avait été mis en suspens. Ils avaient demandé pour Petites Villes de Demain justement.

Monsieur LANSELLE répond qu'ils ont effectué leurs demandes concernant le PLU, ici il s'agit de Petites Villes de Demain.

Madame LAGOUTTE précise qu'il y a aussi le comité de pilotage pour Petites Villes de Demain.

Monsieur LANSELLE fait remarquer que le chef de projet vient d'arriver et qu'il faut le laisser travailler.

N°2021/JUILLET/105

OBJET :

CONTRACTION DES FINANCEMENTS A HAUTEUR DE 10 000 000€ AUPRES D'ORGANISMES BANCAIRES – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDERANT que, dans le cadre du programme d'investissements 2021-2026 sur le budget principal, il est opportun de recourir à deux emprunts respectivement de 5 000 000€, soit un total de 10 000 000€ comme suit :

Phase 1 2021 soit 5 000 000.00€

Phase 2 2023 soit 5 000 000.00€

CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée pour cet emprunt,

CONSIDERANT que l'offre de la Caisse d'Épargne d'Île de France, est la mieux-disante,

VU le budget principal,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour, 6 voix Contre et 2 abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE d'accepter la proposition de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ÎLE DE FRANCE, pour un emprunt d'un montant de 5 000 000€ (cinq millions d'euros), destinés à financer la première phase du programme d'investissement 2021-2026 du budget principal.

ARTICLE 2 :

DIT que les caractéristiques de l'emprunt contracté auprès de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ÎLE DE FRANCE pour la phase 1 sont les suivantes :

Capital emprunté : 5 000 000€

Durée totale : 25 ans

Taux fixe : 0.99%

Amortissement : Constant

Base de calcul : 30/360

Périodicité : Trimestrielle

Frais de dossier : 2 500€

Versement des fonds : Versement en une, deux ou trois, du 02/10/2021 au 31/12/2021

ARTICLE 3 :

DECIDE d'accepter la proposition de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ÎLE DE FRANCE, pour un emprunt d'un montant de 5 000 000€ (cinq millions d'euros), destinés à financer la seconde phase du programme d'investissement 2021-2026 du budget principal.

ARTICLE 4 :

DIT que les caractéristiques de l'emprunt contracté auprès de la CAISSE D'ÉPARGNE D'ÎLE DE FRANCE pour la phase 2 sont les suivantes :

Capital emprunté : 5 000 000€
Durée totale : 25 ans
Taux fixe : 1.20%
Amortissement : Constant
Base de calcul : 30/360
Périodicité : Trimestrielle
Frais de dossier : 2 500€
Versement des fonds : Versement pouvant être réparti de 12 à 18 mois à compter de la signature du contrat.

ARTICLE 5 :

S'ENGAGE A :

- verser 2 500€ (trois cents euros) de frais de dossier pour chacun des dossiers,
- faire inscrire pendant toute la durée du prêt, les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires au budget par décision modificative ou sur le budget primitif pour les années à venir en fonction de la date de déblocage des fonds.
- prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu, ainsi que les frais éventuels générés par la phase de mobilisation.

ARTICLE 6 :

DIT que l'offre appelée « FLEXILIS » permet un remboursement, total ou partiel, sans pénalité ni calcul d'indemnité actuarielle durant la période de mobilisation des fonds.

ARTICLE 7 :

AUTORISE Madame le Maire ou son Adjoint en charge des finances à signer le contrat de prêt, à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les contrats, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

N° 2021/ JUILLET/106

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION « NORDIK&CO» DE NANGIS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Cette délibération a pour objet de décider d'une subvention de fonctionnement allouée, au titre de l'année 2021, à une association Nangissienne.

L'association mentionnée a effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Il est proposé, au conseil municipal, d'allouer une somme de 150,00 € à l'Association Sportive « Nordik&Co » de Nangis.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Madame LAGOUTTE s'interroge, car c'est un petit montant, mais on ne sait pas ce que fait cette association.

Madame le Maire répond qu'il faut lire le bulletin municipal, il s'agit de marche nordique.

Madame LAGOUTTE fait remarquer que les notices ne sont pas très explicites, il devrait au moins y avoir l'activité de l'association.

Madame le Maire répond que Madame LAGOUTTE a raison.

N°2021/ JUILLET/106	OBJET : SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION « NORDIK&CO » DE NANGIS AU TITRE DE L'ANNEE 2021
----------------------------	--

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDERANT la commission des finances du 05 juillet 2021,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE UN :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2021, une subvention d'un montant de 150, 00 € à l'Association Sportive « Nordik&Co » de Nangis.

ARTICLE DEUX :

DIT que la dépense sera inscrite à l'article « 6574 » du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement et avec ventilation aux codifications fonctionnelles concernées.

N° 2021/ JUILLET/107

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MISE A JOUR DE LA CONVENTION D'OCCUPATION - DECHETTERIE NANGIS

Par délibération du conseil municipal n°98/003 en date du 28 avril 1998, la commune de Nangis a approuvé la mise à disposition d'un terrain SMETOM-GEEODE (anciennement SICTOM) pour la réalisation d'une déchetterie intercommunale.

Il convient de mettre à jour ladite convention et de confirmer les engagements réciproques de la Commune de Nangis et du SMETOM-GEEODE.

Il est donc demandé, au conseil municipal, de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Monsieur TCHIKAYA précise que Madame le Maire demande d'approuver la mise à jour de la convention d'occupation par la déchetterie de Nangis, n'ayant pas les documents ce soir, il est difficile de se prononcer sur ce sujet. Il l'interpelle cependant car lors de son conseil du mois de février 2020, le conseil syndical du SMETOM avait décidé à l'unanimité de la construction d'une nouvelle déchetterie, dans la zone industrielle.

Il demande où en est la mise en œuvre de cette décision et rappelle que l'actuelle déchetterie de Nangis n'offre plus de sécurité tant pour les agents qui y travaillent que pour les usagers. Il ajoute que l'on se retrouve de nouveau avec des déchets verts au-dessus du nouveau cimetière causant des nuisances de toutes sortes. Il demande si la convention proposée indique clairement une date de fin de validité pour cette mise à disposition et quelles sont les lignes directrices majeures ?

Madame le Maire répond que la précédente convention était arrivée à échéance, donc il faut d'abord renouveler la convention pour que le SMETOM puisse effectuer des travaux sur le site actuel. Monsieur TCHIKAYA dit que la déchetterie est dangereuse pour les agents et les utilisateurs, elle est étonnée de cette remarque et invite celui-ci à écrire au président du SMETOM pour l'alerter sur les dangers graves qui pèseraient sur les agents et les utilisateurs. Concernant certains travaux d'aménagements pour faciliter l'accès à la déchetterie actuelle, il faut d'abord que la convention soit à jour.

Madame LAGOUTTE demande si les travaux sur l'ancien site sont en cours pour le déplacement de cette déchetterie ?

Madame le Maire ne comprend pas à quoi elle fait référence puisque la volonté, sur l'ancien site, n'est pas de faire une déchetterie, mais au contraire de faire une recyclerie. Il doit y avoir confusion.

Madame LAGOUTTE insiste, il lui semble que le comité syndical avait décidé de déplacer la déchetterie.

Madame le Maire indique être preneuse de documents confirmant cette information. A sa connaissance, il y a des travaux d'aménagement sur le site actuel de la déchetterie. Sur l'ancien site, il y a la volonté d'organiser une recyclerie. Elle précise que le mieux est de poser la question directement au syndicat.

Madame LAGOUTTE demande s'il n'y avait pas aussi une piste sur Nangis Actipôle au sujet de la déchetterie.

Monsieur LANSELLE fait remarquer que Nangis Actipôle ne peut pas accueillir toutes les activités de Seine-et-Marne, mais c'est une information qui n'est pas connue.

Madame LAGOUTTE estime que c'est dommage d'avoir eu la convention aujourd'hui. Elle indique qu'il y a d'ailleurs une erreur. En effet, il est indiqué une durée de 12 ans et ensuite 15 ans.

Madame le Maire confirme qu'il s'agit d'une erreur à corriger. C'est bien une durée de 12 ans.

Madame LAGOUTTE indique voter Pour cette convention même s'il est dommage de n'avoir eu la convention qu'au dernier moment mais précise que le document n'est pas très long à relire. Elle retrouvera le procès verbal du comité syndical et ne manquera pas de lui envoyer.

N°2021/ JUILLET/107

OBJET :

**MISE A JOUR DE LA CONVENTION D'OCCUPATION -
DECHETTERIE NANGIS**

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal de Nangis n°98/003, en date du 28 avril 1998, portant sur la mise à disposition du terrain « déchetterie » au SICTOM de Provins pour la réalisation de la déchetterie intercommunale,

VU la délibération du Conseil Municipal de Nangis n°99/107, en date du 30 novembre 1999, portant sur la mise à disposition d'un terrain au SICTOM pour réaliser une unité de compostage,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour lesdites conventions de mise à disposition et de confirmer les engagements réciproques de la Commune de Nangis et du SMETOM-GEEODE,

VU le projet de convention établi à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention d'occupation pour la déchetterie de Nangis annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

N° 2021/ JUILLET/108

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE « AQUALUDE » - TARIFS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2021

Par délibération du 30 novembre 2020 (n°2020/NOV/153) le Conseil municipal a fixé les tarifs du centre aquatique à compter du 1er janvier 2021.

Depuis de nombreuses années des activités aquatiques étaient dispensées par des associations au sein du centre aquatique, sans paiement de redevance.

Certaines de ces associations ont décidé de cesser leurs activités durant l'année 2021.

La municipalité, ayant conscience du rayonnement de cet équipement, souhaite municipaliser ces activités et ainsi porter un programme d'activités municipales.

Afin de pouvoir organiser et dispenser ces activités, il revient au conseil municipal d'en fixer les tarifs.

Madame GALLOCHER indique que dans la notice explicative, il n'y a pas beaucoup d'éléments où l'on parle de municipalisation des activités qui étaient jusqu'à présent assurées par les associations. Elle estime que ce n'est pas normal de présenter des notices aussi peu complètes parce qu'on ne sait pas qui va gérer les inscriptions et qui va assurer cette municipalisation précisément. Elle demande si les emplois du temps ont été regardés et avec quel personnel cela va-t-il pouvoir se faire ? Il y a eu des pertes de personnel au centre aquatique.

Madame le Maire comprend qu'elle demande qui va assurer les heures d'apprentissage de la natation et si on va prendre des policiers municipaux ou des animateurs de centre de loisirs.

Elle répond qu'évidemment il faut du personnel formé et diplômé pour encadrer règlementairement les activités. Concernant les plannings et les emplois du temps, si elle soumet ce soir cette délibération au conseil municipal, c'est parce que les emplois du temps ont été vérifiés, la compatibilité entre les horaires d'ouverture au public, les horaires d'ouverture aux associations qui utilisent habituellement les bassins, les horaires d'ouverture aux scolaires et la possibilité d'organiser ces activités, bien entendu, a déjà été étudiée.

Elle ajoute que ce projet a été monté par le directeur du centre aquatique Monsieur Jean-Marc PIERRE, qui lui-même, a fait ces propositions.

Madame GALLOCHER demande à voir.

Madame le Maire répond que tout cela avait été fait bien en amont, c'est un projet réfléchi et abouti qui est soumis ce soir.

Madame GALLOCHER est perplexe car sur la notice, il est noté ceci "Depuis de nombreuses années des activités aquatiques étaient dispensées par des associations au sein du centre aquatique, sans paiement de redevance.", elle estime que cette phrase se contredit complètement par rapport à ce qui avait été annoncé notamment concernant l'association Pole Dance Addict, puisque comme toute association communale, elle pouvait bénéficier de la mise à disposition des locaux. Ainsi elle conclut que certaines associations peuvent avoir cette mise à disposition et celle-ci, non. Elle estime que c'est curieux comme observation et que l'on pourrait croire, qu'il est reproché aux associations qui prodiguaient certaines activités au centre aquatique, de ne pas payer de redevance.

Madame le Maire précise que le handball ou le club de judo par exemple, bénéficient du gymnase ou du dojo à titre gracieux, c'est une particularité de Nangis puisque beaucoup d'autres communes imposent des tarifs de location avec des subventions adéquates. Ce sont des associations qui fonctionnent avec un comité directeur, avec des dirigeants qui sont élus et qui tous les ans présentent leurs comptes lors des assemblées générales. Les associations qui encaissaient les participations financières des familles et des foyers Nangisais pour les différentes activités au centre aquatique n'ont fourni aucun document financier, aucuns comptes ni aucuns bilans financiers. Cela justifie la différence de traitement entre des associations parfaitement transparentes et respectueuses de la loi de 1901 et d'autres.

Madame GALLOCHER indique que cette association à laquelle elle fait allusion était censée payer une redevance.

Madame le Maire répond que non, Madame GALLOCHER confond. Elle parle de l'association Nangis Sports Santé et Loisirs. Cette association officiellement n'avait dans sa convention que l'usage de la partie « espace forme » et pas du bassin. Sur la partie bassin, il y avait d'autres associations, très nombreuses. Le sauna et le hammam qui étaient à usage exclusif des adhérents de ladite association n'apparaissaient pas dans la convention entre la ville et l'association.

Monsieur LANSELLE précise qu'une association telle que le handball dont les adhérents paient une cotisation annuelle bénéficie d'une mise à disposition d'une salle. Il y a d'autres méthodes qui correspondent à de la prestation de service, c'est à dire que pour chaque activité, on fait payer à l'individu qui vient faire une activité. On ne doit pas confondre la loi de 1901 où l'on est sur une activité à but non lucratif et une autre partie où on basculait sur une prestation de service qui se transforme en rémunération. Et c'est sur ce sujet qu'il faut être très vigilant.

Madame le Maire demande à Madame GALLOCHER si elle ne s'était jamais interrogée sur le fait d'avoir autant d'associations qui utilisent un espace.

Madame GALLOCHER répond que si, puisqu'elles étaient toutes répertoriées dans le budget et valorisées. Elles bénéficiaient de mise à disposition de salles.

Madame le Maire l'interroge concernant le bassin.

Madame GALLOCHER répond que pour le bassin il y avait une association qui faisait les bébés nageurs, etc.

Madame le Maire précise qu'il y avait plusieurs associations.

Monsieur LANSELLE ajoute que l'on avait une association qui avait créé un monopole sur tout l'espace forme, puisque personne n'avait accès à l'espace forme sans cotisations et par conséquent, l'accès au hammam et au sauna. Cette association avait un monopole et une gestion complètement enclavée.

Madame GALLOCHER note donc de nouveaux tarifs concernant la location du bassin du centre aquatique, sans ou avec surveillance et elle voudrait savoir, comment ils ont augmenté cette tarification par rapport à ce qui se faisait jusqu'à présent ?

Madame le Maire demande de quel article il s'agit ?

Madame GALLOCHER précise qu'il s'agit de l'article 7. Elle ajoute que l'ancienne municipalité avait pour habitude d'indiquer le pourcentage d'augmentation chaque année. Ici ce n'est pas du tout le cas.

Madame le Maire est étonnée par cette question, si elle reprend la délibération de novembre 2020 qui était fidèle à l'ancienne, les tarifs sont les mêmes.

Madame GALLOCHER précise que ce n'est pas ce qui a été indiqué par Monsieur LANSELLE lors de la commission des finances.

Madame le Maire indique avoir supprimé les centimes. Elle confirme qu'il n'y a pas d'augmentation par rapport à l'article 5 voté en novembre 2020.

Monsieur LANSELLE précise que cela n'augmente pour personne.

Madame GALLOCHER fait remarquer que Monsieur LANSELLE avait dit qu'il avait regardé les tarifs qui se pratiquaient à côté.

Monsieur LANSELLE précise qu'il parlait des entrées.

Madame GALLOCHER indique s'abstenir sur cette délibération.

Madame le Maire estime que c'est dommage de ne pas favoriser la reprise des activités des Nangisais.

Madame GALLOCHER précise qu'il s'agit des tarifs.

Madame le Maire fait remarquer que si l'on ne vote pas les tarifs, on ne peut pas reprendre les activités.

N°2021/JUILLET/108

OBJET :

BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE « AQUALUDE » -
TARIFS A COMPTEUR DU 1ER SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°2017/SEPT/105 en date du 11 septembre 2017 relative notamment à la création au 1^{er} janvier 2018 d'un budget annexe pour les activités du centre aquatique « AQUALUDE » avec assujettissement au régime fiscal de la TVA,

VU la délibération du conseil municipal n°2020/NOV/153 en date du 30 novembre 2020 relative aux tarifs du centre aquatique « AQUALUDE » à compter du 1^{er} septembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser le développement des activités aquatiques,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des tarifs pour de nouvelles activités municipales organisées par la commune de Nangis,

CONSIDERANT que les tarifs s'entendent toutes taxes comprises (T.T.C.) en destination des publics et utilisateurs divers,

CONSIDERANT que le taux de T.V.A. actuellement en vigueur est de 20 %,

VU le budget annexe du centre aquatique,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, les tickets individuels d'entrée sont fixés, comme suit :

Ticket individuel						
	Nangis			Extérieurs		
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
Enfant - 3 ans	0,00 €	20%	0,00 €	0,00 €	20%	0,00 €
Enfant 4-17 ans	1,33 €	20%	1,60 €	2,71 €	20%	3,25 €
Adultes 18 ans et plus	2,58 €	20%	3,10 €	4,29 €	20%	5,15 €
Tarifs réduits	1,33 €	20%	1,60 €	2,71 €	20%	3,25 €

Gratuité pour les accompagnateurs des accueils de loisirs.

Les personnes bénéficiant du tarif « catégories spécifiques » sont :

- les demandeurs d'emploi, sur présentation de leur carte,
- les étudiants, sur présentation de leur carte,
- les agents de la ville de Nangis sur présentation de la carte du C.O.S,
- les personnes à partir de 65 ans,
- les personnes handicapées, sur présentation de la carte invalidité.

L'entrée du centre aquatique « Aqualude » est gratuite pour les sapeurs-pompiers dans le cadre strict de leur préparation professionnelle.

L'entrée du centre aquatique « Aqualude » est gratuite pour le service municipal de la jeunesse de la ville de Nangis dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 2 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, les abonnements sont fixés comme suit :

Abonnements						
	Nangis			Extérieurs		
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
Abonnement 12 entrées enfant	13,33 €	20%	16,00 €	27,08 €	20%	32,50 €
Abonnements 12 entrées adulte	25,83 €	20%	31,00 €	42,71 €	20%	51,25 €
Abonnements 12 entrées tarifs réduits	13,33 €	20%	16,00 €	27,08 €	20%	32,50 €

ARTICLE 3 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, les tarifs de location de matériel sont fixés comme suit :

- Gratuité pour les équipements de sécurité (brassard, ceinture) ;
- 2,00 € TTC, soit 1,67 € HT l'heure pour les radeaux (grands tapis).

ARTICLE 4 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, les tarifs des activités d'aqua-forme et d'aqua-bike sont fixés comme suit :

Aqua forme / Aqua bike						
	Nangis			Extérieurs		
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
1 séance	5,83 €	20%	7,00 €	9,17 €	20%	11,00 €
15 séances	75,00 €	20%	90,00 €	116,67 €	20%	140,00 €
Location vélo pour 45 min (sans cours)	2,08 €	20%	2,50 €	4,58 €	20%	5,50 €

ARTICLE 5 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, les tarifs des activités de l'école municipale de l'eau sont fixés comme suit :

Ecole municipale de l'eau									
	Nangis			CCBN			Extérieurs		
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
1 séance	6,67 €	20%	8,00 €	8,33 €	20%	10,00 €	10,00 €	20%	12,00 €
15 séances	79,17 €	20%	95,00 €	104,17 €	20%	125,00 €	120,83 €	20%	145,00 €

ARTICLE 6 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, les tarifs de mise à disposition d'un maître-nageur et du centre aquatique sont fixés comme suit :

Mise à disposition d'un maître-nageur et du centre aquatique (pour 1 heure)			
	Tarifs HT	Taux TVA	Tarifs TTC
Animation de groupe par un Maître-Nageur Sauveteur	100,00 €	20%	120,00 €
Location d'une ligne d'eau bassin sportif (sans MNS)	41,67 €	20%	50,00 €
Location bassin sportif uniquement (sans MNS)	166,67 €	20%	200,00 €
Location bassin ludique uniquement (sans MNS)	41,67 €	20%	50,00 €

ARTICLE 7 :

Et les tarifs de la location du bassin du centre aquatique « Aqualude » à tous les groupes scolaires extra communaux, par créneau de 40 minutes sont fixés comme suit :

- à 185,00€ TTC soit 154,17 HT pour le bassin sans surveillance ;
- ↳ et avec surveillance selon les cas suivants d'interventions pédagogiques à :
 - Bassin avec 1 Maître-Nageur Sauveteur (MNS) : 210,00 € TTC soit 175,00 € HT
 - Bassin avec 2 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 235,00 € TTC soit 195,83 € HT
 - Bassin avec 3 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 260,00 € TTC soit 216,67 HT

ARTICLE 8 :

DIT qu'en cas de changement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, les tarifs Hors Taxe seront automatiquement réajustés sans prise de nouvelle délibération. Les tarifs mentionnés dans la présente délibération doivent être considérés comme Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 9 :

RAPPELLE que, pour les communes membres du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.), la gratuité des créneaux (le bassin avec surveillance d'un Maître-Nageur Sauveteur [MNS]) pour l'utilisation des bassins par les scolaires est calculée par tranche du nombre d'habitants :

- de 0 à 500 habitants : 3 séances ;
- de 501 à 1 000 habitants : 20 séances ;
- de 1 001 à 2 499 habitants : 27 séances ;
- Plus de 2 500 habitants : 55 séances ;
- Gratuité totale pour la commune de Nangis.

ARTICLE 10 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe activité centre aquatique, section de fonctionnement.

N° 2021/ JUILLET/109

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : TARIFS DES ACTIVITÉS CULTURELLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2021

Les tarifs pour le cinéma et les spectacles sont stables depuis 2018. Afin de rester au plus près de la réalité économique des coûts des spectacles vivants, il paraît opportun de proposer une classification des spectacles en tarifs A et B. Ces prix dépendent, à la fois du coût de cession du spectacle et de la popularité de celui-ci.

Après près de 2 ans de fermeture liée à la pandémie de COVID-19 et ayant pour objectif de reconquérir et d'augmenter le public nangissien fréquentant l'espace culturel, il apparaît nécessaire de délibérer sur la création d'une carte d'abonnement spectacle dont le tarif attractif donnera envie au public nangissien de découvrir la totalité de la saison culturelle. La formule d'abonnement sera nominative et personnelle valable pour la durée de la saison.

De plus, la fusion de la médiathèque et du service culturel est l'occasion de réfléchir à une carte d'abonnement commune permettant l'accès, pour une durée d'un an, à la fois au prêt de livres/ CD/ DVD à la médiathèque et à un tarif réduit au cinéma. Cette carte, comme l'ensemble des autres prestations proposées à l'espace culturel et à la médiathèque, pourront être vendues sur les deux sites. Ainsi, le public profitera de la multiplication de l'offre d'achat culturel.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Madame GALLOCHER s'interroge concernant l'article 8 car il est dit que la gratuité est accordée à plusieurs personnes dont les invités de Madame le Maire. Elle souhaite savoir ce qu'elle entend par là ?

Madame le Maire indique qu'elle a repris l'ancienne délibération et transformé "Monsieur le Maire" en "Madame le Maire". Pour donner un exemple, la directrice du service jeunesse avait signalé que des jeunes s'étaient particulièrement investis dans l'organisation du service jeunesse et donc proposé de faire des invitations dans ce cadre afin qu'ils puissent profiter d'un spectacle notamment celui de vendredi soir.

Madame GALLOCHER répond qu'en effet ils avaient également pour habitude d'inviter des personnes notamment pour récompenser des lauréats, etc. Elle rappelle cependant qu'il y a un quota à respecter.

Madame le Maire précise que la directrice des affaires culturelles y veille.

Elle ajoute qu'il y a une erreur concernant l'article 6, il faut lire dans le tableau non pas "abonnement famille" mais "tarif famille". L'idée étant d'inciter les familles à venir et ainsi faire payer les parents afin que le spectacle soit offert aux enfants. Il ne s'agit donc pas d'un abonnement mais d'un tarif. Elle ajoute que l'avantage d'avoir une régie c'est que lorsqu'un administré se présente à la caisse, les agents connaissent tous les tarifs et savent en fonction des caractéristiques, proposer le meilleur tarif aux spectateurs.

Madame GALLOCHER demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette accessibilité "dans la limite des 50 abonnements par saison" car en précisant et cette limite c'est donc le premier arrivé, premier servi, aussi c'est une discrimination dans le cadre de l'égalité devant l'impôt. Elle ne pense pas que cela puisse avoir raison d'être et en tout cas se réserve le droit d'interroger le contrôle de légalité à ce sujet.

Madame le Maire explique que la logique était plutôt de se dire que ce qui est rare est davantage convoité. Ainsi seulement les 50 premiers pourront bénéficier de ces tarifs. Il y a un risque concernant le remplissage des spectacles à Nangis. En effet, la jauge était très faible même avant le COVID, ils essaient de trouver des dispositifs pour promouvoir la saison culturelle à Nangis. Si Madame GALLOCHER interroge le contrôle de légalité, c'est très bien et ils supprimeront le pass s'il le faut. L'idée c'était d'inciter les personnes à prendre l'abonnement pour la saison.

Madame GALLOCHER demande à Madame le Maire si elle a pris attache auprès des services de l'Etat pour savoir si c'était faisable ?

Madame le Maire répond que non.

Madame GALLOCHER indique voter donc contre.

Madame LAGOUTTE demande s'il est gênant d'enlever cette limite ?

Madame le Maire que pour le moment l'idée est d'inciter les familles à prendre un abonnement en début d'année avec un tarif préférentiel pour les premiers qui se saisiront du dispositif. Lorsque les 50 premiers auront été vendus, ils pourront se poser la question et ainsi reprendre une délibération pour augmenter la capacité d'abonnements si nécessaire.

Madame LAGOUTTE demande pourquoi ne pas le faire maintenant ?

Madame le Maire précise que la capacité de la salle de la Bergerie est de 129 places. Il n'est pas possible de vendre plus d'abonnements que de sièges.

Madame LAGOUTTE fait remarquer que toutes les familles ne vont pas à tous les spectacles.

Madame le Maire répond que lorsque l'on propose un abonnement, il faut aussi disposer des conditions nécessaires pour que les spectateurs puissent assister au spectacle.

Monsieur LANSELLE précise qu'une fois que les 50 abonnements seront épuisés ils pourront réfléchir à en vendre un peu plus ou même à supprimer cet abonnement l'année suivante, puisque c'est avant tout un avantage. C'est important que les administrés retournent dans les salles de spectacle.

N°2021/ JUILLET/109

OBJET :

TARIFS DES ACTIVITÉS CULTURELLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°2017/NOV/159 en date du 6 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des spectacles et du cinéma du service culturel à partir du 1er janvier 2018,

Vu la délibération n°2018/JUIL/120 en date du 2 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal a décidé de la création d'une carte d'abonnement et de tarifs pour les stages et ateliers organisés par le service culturel à compter du 1er septembre 2018,

Vu la délibération n°2018/DEC/199 en date du 17 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a statué sur la mise en place d'un partenariat avec les associations locales de solidarité,

Vu la décision n°2021/CULT/MG/JC/133 - avenant n°4 à la décision n°2014/SFJ/SC/NT/058 du 16 octobre 2014 portant création de la régie de recettes "espace culturel »,

Vu le budget primitif 2021 des activités culturelles n°2021/AVRIL/038 en date du 14 avril 2021,

Considérant la fusion de la médiathèque et du service culturel,

Considérant qu'il convient de revoir l'ensemble des tarifs d'accès à la médiathèque, aux spectacles, au cinéma, aux stages et aux ateliers organisés par le service culturel,

Considérant qu'il convient de créer une carte d'abonnement culture permettant au titulaire d'accéder au prêt de livres et de bénéficier d'un tarif préférentiel sur l'ensemble des séances de cinéma,

Considérant que les tarifs s'entendent toutes taxes comprises (T.T.C.) à destination des publics et utilisateurs divers,

Considérant que le taux de T.V.A. actuellement en vigueur est de 5,5% en ce qui concerne les droits d'entrée et les produits vendus au comptoir et de 20 % en ce qui concerne la location de matériel divers,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 abstentions,

ARTICLE 1 :

Décide qu'à compter du 1er septembre 2021, les droits d'entrée et autres prestations rapportées au cinéma sont fixés, HORS TAXE, comme suit :

CINÉMA	TARIF PLEIN	TARIF RÉDUIT *	CARTE FIDÉLITÉ
ENTRÉE	5,21 € (5,50€ TTC)	4,26 € (4,50 € TTC)	8 places achetées, 1 place offerte
TARIF ENTREPRISE	/	4,26 € (4,50 € TTC)	/
TARIF GROUPE	/	2,37 € (2,50€ TTC)	/
TARIFS SPÉCIAUX	Selon dispositifs nationaux spécifiques		
LUNETTES 3D	0,83 € (1€ TTC)	/	/

ARTICLE 2 :

Dit que les tarifs appliqués, lors des séances de cinéma sont définis ainsi:

- TARIF PLEIN : tarif appliqué pour tous les spectateurs et également aux porteurs de billets Cinéchèques, de billets chèques O.S.C. ou ne répondant pas aux conditions des autres tarifs ;

- TARIF RÉDUIT (*) : tarif appliqué sur présentation d'un justificatif aux moins de 18 ans, lycéens, étudiants, personnes porteuses de handicap, familles nombreuses, intermittents, partenaires sous convention (de type C.O.S. de Nangis), plus de 62 ans, demandeurs d'emploi, les membres des associations culturelles nangissiennes partenaires de la saison et les porteurs de la carte culture.

- TARIF ENTREPRISE (**): Tarif appliqué aux entreprises seine-et-marnaise inscrites au registre du commerce pour l'achat de 10 places minimum.

- TARIF GROUPE : tarif appliqué lors des séances de cinéma organisées avec les établissements d'enseignement et aux groupes constitués par les services communaux, les établissements publics locaux intercommunaux en dehors des dispositifs scolaires d'éducation à l'image ainsi que pour l'achat de places groupées effectué par une association de solidarité locale.

- TARIFS SPÉCIAUX : tarifs spécifiques appliqués lors des séances mise en place dans le cadre de dispositifs nationaux et fixés par les autorités compétentes (dispositifs scolaires d'éducation à l'image, fête du cinéma.

ARTICLE 3 :

Décide, à compter du 1er septembre 2021, de la création d'une carte "culture" donnant accès au tarif réduit au cinéma pour le titulaire de la carte ainsi qu'au prêt de livres à la médiathèque pour l'ensemble de l'unité familiale du titulaire de la carte, pour une durée de un an à compter de la création de la carte, dont le tarif HORS TAXE est fixé comme suit :

TARIF NANGISSIEN*	TARIF EXTÉRIEUR
4,73 € (5€ TTC)	14,21 € (15€ TTC)

*tarif appliqué sur présentation d'un justificatif aux habitants de la commune ainsi qu'aux collégiens et lycéens des établissements scolaires de Nangis.

ARTICLE 4 :

Décide qu'à compter du 1er septembre 2021, les droits d'entrée et autres prestations rapportées aux spectacles sont fixés, HORS TAXE, comme suit :

SPECTACLE	TARIF PLEIN	PRÉ-VENTE	TARIF RÉDUIT
ENTRÉE SPECTACLE GROUPE A	18,95 € (20€ TTC)	(*) 13,28 € (14€ TTC)	(**) 9,47 € (10€ TTC)
ENTRÉE SPECTACLE GROUPE B	14,21 € (15€ TTC)	(*) 9,95 € (10,50€ TTC)	(**) 7,11 € (7,50€ TTC)
JEUNE PUBLIC	/	/	4,73 € (5€ TTC)
TARIFS DE GROUPE	/	/	2,37 € (2.50€ TTC)

ARTICLE 5 :

Dit que les tarifs appliqués, lors des spectacles sont définis ainsi :

- TARIF PLEIN : tarif appliqué pour tous les spectateurs ne répondant pas aux conditions des autres tarifs ;

- TARIF RÉDUIT (**): tarif appliqué sur présentation d'un justificatif aux moins de 18 ans, lycéens, étudiants, personnes porteuses de handicap, familles nombreuses, intermittents, partenaires sous convention (de type C.O.S. de Nangis), plus de 62 ans, demandeurs d'emploi, les membres des associations culturelles nangissiennes partenaires de la saison, aux entreprises seine-et-marnaises inscrites au registre du commerce pour l'achat de 10 places minimum et les groupes constitués de plus de 10 personnes réservant ensemble pour une même représentation.

- PRÉ-VENTE (*) : Vente jusqu'à la veille de la manifestation à un tarif préférentiel.

- JEUNE PUBLIC : tarif unique appliqué lors des spectacles à destination spécifique du jeune public et lors de la venue des établissements scolaires du secondaire et des groupes constitués par un service municipal.

- GROUPE : tarif appliqué aux groupes scolaires organisés avec les écoles primaires, aux groupes constitués par les établissements publics intercommunaux ainsi qu'à l'achat de places groupées effectué par une association de solidarité locale.

ARTICLE 6 :

Décide, à compter du 1er septembre 2021, de la création d'une carte d'abonnement "Une saison au théâtre" dont les tarifs HORS TAXE sont fixés comme suit :

TYPE D'ABONNEMENT	TARIF
Tarif famille spectacle groupe A *	37,91 € (40 € TTC)
Tarif famille spectacle groupe B *	28,44 € (30 € TTC)
Une saison au théâtre **	75,83 € (80€ TTC)

* tarif donnant accès à un spectacle pour une famille composée de deux adultes avec enfants jusqu'à 18 ans sur présentation du livret de famille.

** tarif accessible aux habitants de la commune uniquement, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, dans la limite de 50 abonnements par saison.

ARTICLE 7 :

Dit que le tarif pour le remplacement de la carte d'abonnement "Une saison au théâtre" ou de la carte "culture" en cas de perte par l'abonné est de 0,83 € Hors Taxe soit 1 € Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 8 :

Dit que, lors des spectacles et des séances de cinéma, la gratuité est accordée :

- aux journalistes titulaires d'une carte de presse,
- aux agents du service culturel,
- aux accompagnateurs des groupes institutionnels (établissements scolaires, centres de loisirs, groupes constitués par un service municipal à raison d'une gratuité pour 10 personnes de plus de 5 ans ou d'une gratuité pour 5 enfants entre 2 et 5 ans)
- aux invités de Madame le maire,
- aux invités de la compagnie dans la limite du nombre stipulé dans le contrat,
- à tous lors de spectacles particuliers ou de séances de cinéma spécifiques dont la gratuité est précisée dans le contrat,
- aux enfants de moins de 18 mois,
- aux spectateurs présentant une réservation obtenue dans le cadre du partenariat avec les associations de solidarités locales (Secours Populaire, Croix Rouge, Restos du cœur, Nangis Lude, Agir ABCD) dans la limite de 10 places par séance de cinéma et de 5 places par spectacle.

ARTICLE 9 :

Dit que les prix HORS TAXES sont applicables à la vente au "comptoir" comme suit :

BOISSONS (non alcoolisées)	0,83 € (1 € TTC)
COLLATIONS	1,67 € (2€ TTC)

ARTICLE 10 :

Dit qu'en cas de changement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, les tarifs seront automatiquement réajustés sans prise de nouvelle délibération.

ARTICLE 11 :

Dit que ces recettes seront inscrites au budget annexe activités culturelles, section de fonctionnement.

N° 2021/ JUILLET /110

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232 DU BUDGET PRINCIPAL

Explications précises du contexte.

Il est demandé par la trésorerie de bien vouloir définir précisément les dépenses à imputer au compte 6232 "fêtes et cérémonies".

Il est proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- d'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple les diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles, inauguration, spectacles, événements culturels, événements festifs, actions culturelles en faveur de la jeunesse ou dans le cadre des festivités d'été et des événements intergénérationnels ainsi que les manifestations organisées par le cabinet du maire dans le cadre de la citoyenneté et autre manifestations ponctuelles,
 - les règlements des factures des sociétés et compagnie de spectacles et autres frais liés à leur prestation ou contrat ainsi que les repas,
 - les frais de locations ou d'achats de divers petits matériel nécessaires à leur organisation, l'achat de fleurs, récompenses, lots et prix cadeaux,
 - les frais de restauration des artistes, des techniciens, des intervenants à l'occasion d'évènements ponctuels,
 - Les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels,
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers, manifestations, la mise en place ou l'achat de bons d'achats attribués lors de tombolas ou événements ponctuels.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident d'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 "fêtes et cérémonies" dans la limite des crédits inscrits au budget annexe des activités culturelles.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2021/ JUILLET /110	OBJET : DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232 DU BUDGET PRINCIPAL
-----------------------------	---

Le Conseil municipal,

Vu l'article D1617-19 du code Général des Collectivité Territoriales,

VU le budget primitif 2021 des activités culturelles numéro 2021/AVRIL/034 en date du 14 avril 2021,

CONSIDERANT que la nature relative aux dépenses “fêtes et cérémonies” revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité que génère cette activité,

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 “fêtes et cérémonies”,

CONSIDERANT la demande faite par le Comptable des Finances Publiques,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple les diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles, inaugurations, spectacles, événements culturels, événements festifs, actions culturelles en faveur de la jeunesse ou dans le cadre des festivités d'été et des événements intergénérationnels ainsi que les manifestations organisées par le cabinet du maire dans le cadre de la citoyenneté et autres manifestations ponctuelles,
- Les règlements des factures des sociétés et compagnies de spectacles et autres frais liés à leur prestation ou contrat ainsi que les repas,
- Les frais de locations ou d'achats de divers petits matériels nécessaires à leur organisation, l'achat de fleurs, récompenses, lots et prix cadeaux,
- Les frais de restauration des artistes, des techniciens, des intervenants à l'occasion d'événements ponctuels,
- Les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels,
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers, manifestations, la mise en place ou l'achat de bons d'achats attribués lors de tombolas ou événements ponctuels.

ARTICLE 2 :

DIT que l'ensemble des frais imputés à l'article 6232 seront supportés sur le budget principal dans la limite des crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

N° 2021/ JUILLET/111

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232 DU BUDGET ANNEXE DES ACTIVITÉS CULTURELLES

Explications précises du contexte.

Il est demandé par la trésorerie de bien vouloir définir précisément les dépenses à imputer au compte 6232 “fêtes et cérémonies”.

Il est proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- d’une manière générale l’ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple les diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles, inauguration, spectacles, évènements culturels, événement festif, actions culturelles
- les règlements des factures des sociétés et compagnies de spectacles et autres frais liés à leur prestation ou contrat (hébergement, déplacements, repas)
- les frais de locations ou d’achats de divers petits matériel nécessaires à leur organisation, locations diverses, achat de fleurs, lots et prix éventuels
- les frais de restauration des élus, des agents communaux, des artistes, des techniciens, des intervenants à l’occasion d’évènements ponctuels,
- les frais d’annonces, de publicité et les parutions liés aux actions communales ou à l’occasion d’évènements ponctuels,
- les dépenses liées à l’achat de denrées et petites fournitures pour l’organisation de réunions, ateliers, manifestations

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident d’affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 “fêtes et cérémonies” dans la limite des crédits inscrits au budget annexe des activités culturelles.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2021/ JUILLET/111	OBJET : DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232 DU BUDGET ANNEXE DES ACTIVITÉS CULTURELLES
----------------------------	--

Le Conseil municipal,

VU l’article D1617-19 du code Général des Collectivité Territoriales,

VU le budget primitif 2021 des activités culturelles numéro 2021/avril/038 en date du 14 avril 2021,

CONSIDERANT que la nature relative aux dépenses “fête et cérémonie” revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité que génère cette activité,

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l’adoption d’une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 “fêtes et cérémonies”,

CONSIDERANT la demande faite par le Comptable des finances publiques,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- d’une manière générale l’ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple les diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles, inauguration, spectacles, évènements culturels, événement festif, actions culturelles

- les règlements des factures des sociétés et compagnies de spectacles et autres frais liés à leur prestation ou contrat ainsi que les repas,
- les frais de locations ou d'achats de divers petits matériel nécessaires à leur organisation, l'achat de lots, prix et récompenses, fleurs,
- les frais de restauration des élus, des agents communaux, des artistes, des techniciens, des intervenants à l'occasion d'évènements ponctuels,
- les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels,
- les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers, manifestations.

ARTICLE 2 :

DIT que l'ensemble des frais afférents à l'organisation des manifestations culturelles seront supportés sur le budget annexe des activités culturelles à l'article 6232, dans la limite des crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Madame le Maire ou son adjoint en charge de la culture à signer toutes les pièces s'y rapportant.

N° 2021/ JUILLET/104

Rapporteur : Philippe DUCQ

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE DÉFENSE POUR LA POLICE MUNICIPALE

Un agent de Police Municipale a été recruté par la commune.

Titulaire du grade de Brigadier de Police Municipale, cet agent est également Maître-Chien et propriétaire de son animal, un berger belge malinois né le 1^{er} Septembre 2016 matricule 250268712496571.

Le bénéfice d'un chien spécialement dressé à cet effet au sein du service de Police Municipale représente un avantage certain, tant s'agissant de l'appui qu'il représente lors des patrouilles, contrôles, interventions, que de son effet dissuasif et de prévention.

L'animal étant la propriété du Brigadier recruté, il y a lieu de signer avec lui une convention pour que ce chien soit, durant les heures de service de l'agent, mis à disposition de la commune.

La convention est jointe à la présente pour fixer les modalités de cette mise à disposition ainsi que de la prise en charge financière par la commune des frais liés aux soins et à l'entretien de l'animal (frais vétérinaires et médicaux).

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Madame LAGOUTTE demande de ne pas mettre au compte rendu le nom du chien. En effet, il faut éviter que le chien soit appelé dans la rue par des tierces personnes. Elle ajoute que la notice explicative n'est pas complète. Il est indiqué les frais médicaux et vétérinaires mais il manque l'alimentation et les frais d'assurance. Elle regrette d'avoir eu la convention seulement aujourd'hui car dans la convention, il n'y a pas l'assurance. Il faudra l'ajouter. Ils souhaiteraient également obtenir une évaluation du coût car il est indiqué tout ce qui est pris en charge, donc il serait bien également d'indiquer le coût de ce maitre-chien et de l'enveloppe attribuée pour la police municipale.

Ensuite, sur la forme de la délibération, il ne peut pas y avoir un article unique. Il faudrait prévoir un article par paragraphe.

Monsieur HENNETIER indique qu'il n'y a pas de règle particulière, cependant ils vont corriger la délibération. Il précise que cela ne remet pas en cause la légalité de la délibération.

Madame LAGOUTTE souhaite également obtenir plus d'éléments concernant le coût compte tenu de tout ce qui est pris en charge. Elle ajoute que du fait de ne pas avoir eu la convention, son groupe s'abstiendra.

Madame le Maire précise que c'est une erreur lors de l'envoi des convocations, il n'y avait rien d'intentionnel.

Madame LAGOUTTE répond qu'il ne faut pas hésiter à envoyer les documents en pièce jointe.

Monsieur DUCQ indique que le coût estimé se situe entre 200€ à 300€ mensuel.

Madame LAGOUTTE demande s'il s'agit des frais du chien ?

Monsieur DUCQ répond que oui et propose de faire un état dans 6 mois pour connaître le coût précis.

Madame LAGOUTTE demande également à connaître l'évaluation de ce nouveau service, car il y a eu des embauches et un nouveau véhicule. Elle demande combien cela coûte ?

Monsieur LANSELLE indique que le surcoût par rapport à l'ancienne mandature est d'environ 95 000€.

Monsieur DUROX demande de faire le point sur le service de la police municipale, quel est l'effectif en termes de policiers municipaux aujourd'hui à Nangis ?

Monsieur DUCQ répond qu'il y a 4 policiers municipaux dont un directeur de service et 2 ASVP. Il ajoute un troisième ASVP dans quelques semaines.

Monsieur DUROX demande ce qu'il en est par rapport à la précédente mandature ?

Monsieur DUCQ indique qu'il y avait 3 policiers municipaux et 4 ASVP.

Madame le Maire précise qu'il s'agit des effectifs mais que tous les postes n'étaient pas pourvus.

Monsieur DUCQ indique que pour les postes pourvus, il y avait 3 policiers municipaux et 3 ASVP.

Monsieur DUROX note qu'il y a eu seulement un policier municipal en plus par rapport à la précédente mandature, qui est ce maître-chien.

Monsieur DUCQ ajoute qu'il est prévu de recruter un quatrième poste ASVP.

Monsieur DUROX rappelle qu'en région parisienne il est très difficile de recruter.

Monsieur DUCQ confirme que c'est effectivement très difficile de recruter des personnes avec un certain niveau et certaines compétences.

N°2021/ JUILLET/104

OBJET :

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN DE DÉFENSE POUR LA POLICE MUNICIPALE

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la Convention de mise à disposition d'un chien de défense pour la Police municipale, annexée à la présente,

CONSIDERANT que le recrutement d'un Policier Municipal, Brigadier, Maître-Chien, propriétaire de son animal, un berger belge malinois né le 1^{er} Septembre 2016 matricule 250268712496571,

CONSIDERANT l'intérêt que représente pour la commune le bénéfice au sein de sa Police Municipale d'un tel animal, en termes d'appui, de dissuasion et de prévention,

SOLLICITE la signature de la convention de mise à disposition d'un chien de défense,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE le principe de mise à disposition d'un chien spécialement dressé à cet effet au sein du service de police municipale de Nangis.

ARTICLE 2 :

DIT que la convention de mise à disposition est conclue pour la période du 12 juillet 2021 au 31 décembre 2022 et que celle-ci pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 années maximum.

ARTICLE 3 :

DIT que les frais liés aux soins et à l'entretien de l'animal (frais alimentaires et médicaux) seront pris en charge par la commune sur présentation de facture conformément à l'article 4 de la convention de mise à disposition de l'animal.

ARTICLE 4 :

DIT que la commune procédera à la souscription des garanties d'assurances afférentes à la bonne exécution de la convention de mise à disposition conformément à l'article 8 de la convention de mise à disposition de l'animal.

ARTICLE 5 :

APPROUVE la signature de la convention de mise à disposition d'un chien de défense pour la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un chien de défense pour la Police Municipale, annexée à la présente.

N° 2021/ JUILLET/112

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE POUR LES AGENTS RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Par délibération du 25 mai 2020, le Conseil municipal a instauré le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour tous agents relevant des cadres d'emplois pouvant y prétendre. Ce dispositif de rémunération indemnitaire exclut les agents de la filière de la police municipale qui bénéficie de l'indemnité spéciale de fonctions (ISF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par délibération n°2013/AVR/051 du 15 avril 2013, le conseil municipal a fixé de nouvelles modalités d'attribution de l'IAT, pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires sur emploi permanent, notamment pour les cadres d'emplois des chefs de service de la police municipale et des agents de police municipale.

L'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité était jusqu'à présent réservée aux agents dont la rémunération était au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380. Cependant selon la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2001, les agents de catégorie B dont

l'indice brut est supérieur à 380 sont susceptibles de bénéficier de l'IAT dès lors qu'ils effectuent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires (IHTS). Cette circulaire précise que les collectivités ont la possibilité de délibérer sur les emplois ou fonctions susceptibles de justifier de cette exception.

Il est donc proposé de définir tous les emplois ou fonctions exercés au sein du service de la police municipale relevant de cette exception, les agents étant amenés régulièrement à effectuer des IHTS pour assurer leurs missions. Ainsi, seront concernés les agents détenant un grade relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dont l'indice brut est supérieur à 380 :

- Chef de service de PM
- Chef de service de PM principal de 2^{ème} classe
- Chef de service de PM principal de 1^{ère} classe

Le coefficient individuel du versement de cette indemnité peut être compris entre 0 et 8.

L'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel d'attribution dont l'autorité territoriale fixera et modulera l'attribution selon les critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'évaluation effectuée de l'entretien professionnel annuel,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement,
- les sujétions particulières du poste,
- la révision (à la hausse ou à la baisse) pourra être effective dans le cas de modifications substantielles des missions de l'agent.

Et sera suspendue :

- pour 1 mois à compter du 91^{ème} jour de maladie ordinaire,
- pour 1 mois en cas d'application de sanctions du 1^{er} groupe,
- pour 3 mois en cas d'application de sanctions des groupes suivants : 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes.

Lesdites attributions individuelles ne peuvent avoir pour effet de placer les agents bénéficiaires dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence (fonction publique d'état).

Il est demandé à l'organe délibérant d'approuver l'attribution de l'IAT aux agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dont l'indice brut est supérieur à 380.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Madame GALLOCHER demande quel est l'avis du comité technique du 30 juin ?

Monsieur LANSELLE précise qu'il était favorable à l'unanimité. En effet, ils consultent les organisations syndicales, ce qui n'avait pas été fait lors des anciennes mandatures.

Madame GALLOCHER répond qu'elles étaient consultées.

Madame LAGOUTTE précise qu'elle en faisait partie et qu'ils votaient d'ailleurs contre.

Madame le Maire indique qu'ils se plaignent de ne pas avoir été concertés avant le comité technique.

Madame LAGOUTTE précise que les syndicats avaient une réunion mensuelle avec le Maire.

Monsieur LANSELLE ajoute que cette fois, ils ont été consultés et le vote a été favorable à l'unanimité.

Madame GALLOCHER demande ce que cela coûte ?

Monsieur LANSELLE indique qu'à l'année c'est entre 5000€ et 6000€ et précise que cela concerne un seul agent aujourd'hui.

Madame GALLOCHER indique voter pour.

N°2021/ JUILLET/112

OBJET :

INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE POUR LES AGENTS RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, modifié par les décrets n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, et notamment l'article 3 qui « autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé »,

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2013/AVRIL/051 du 15 avril 2013 portant modification du régime indemnitaire de l'indemnité d'administratif et de technicité (IAT),

VU la délibération n° 2021/MAI/103 du 27 mai 2021 portant instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) - mise en conformité,

VU l'avis du comité technique en date du 30 juin 2021,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que les agents de la police municipale ne peuvent pas prétendre réglementairement au bénéfice du RIFSEEP,

CONSIDERANT que sont éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité les fonctionnaires de catégorie B jusqu'à l'indice brut 380 et au-delà, s'ils bénéficient des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

CONSIDERANT que tous les agents du service de police municipale de la commune de Nangis, y compris ceux détenant un grade relevant du cadre d'emplois de catégorie B, ont des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires afin de répondre aux nécessités de service et donc ouvrant droit au versement de l'IHTS conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

CONSIDERANT que le Conseil municipal a autorisé le versement d'IHTS, par délibération n° 2021/MAI/103 du 27 mai 2021, notamment pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public employés à temps complet et temps non complet relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de délibérer sur la nature des emplois ou les fonctions susceptibles de justifier cette exception conformément à la circulaire du 11 octobre 2002 susvisé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

Approuve à compter du 1^{er} août 2021 l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents stagiaires, titulaires de catégorie B détenant un grade du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé. Seuls les grades prévus par les textes en vigueur sont susceptibles de percevoir l'indemnité susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Fixe les emplois ou fonctions assurés par les agents de la police municipale (encadrant et non encadrant), détenant un grade appartenant au cadre d'emplois et un indice brut visés à l'article un du présent arrêté, relevant de l'exception conformément à la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002.

ARTICLE 3 :

Dit que les attributions individuelles, qui seront notifiées aux agents par arrêtés individuels, se feront dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :
« *Montant de référence du grade × Coefficient multiplicateur de 8 × Nombre d'agents de ce grade* ».

Le coefficient multiplicateur individuel de cette indemnité sera compris entre 0 et 8.

ARTICLE 4 :

Décide que l'autorité territoriale fixe et module les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'évaluation effectuée de l'entretien professionnel annuel,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement,
- les sujétions particulières du poste,
- la révision (à la hausse ou à la baisse) pourra être effective dans le cas de modifications substantielles des missions de l'agent.

Lesdites attributions individuelles ne peuvent avoir pour effet de placer les agents bénéficiaires dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence.

ARTICLE 5:

Dit que l'indemnité d'administration et de technicité sera maintenue en cas d'indisponibilité pour congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congé légal de maternité y compris les congés pré et post natus, congé de paternité, congé d'adoption, les accidents de travail et les maladies professionnelles reconnues.

ARTICLE 6 :

Dit que l'indemnité d'administration et de technicité sera suspendue :

- pour 1 mois à compter du 91^{ème} jour de maladie ordinaire,
- pour 1 mois en cas d'application de sanctions du 1^{er} groupe,
- pour 3 mois en cas d'application de sanctions des groupes suivants : 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes.

ARTICLE 7 :

Précise que l'indemnité susvisée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 :

Dit que le paiement de l'indemnité fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 9 :

Dit que le calcul de l'indemnité d'administration et de technicité se fera au prorata temporis pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

ARTICLE 10 :

Dit que les crédits et les dépenses correspondants seront prévus et inscrits au budget.



QUESTION(S) ORALE(S) :

Question posée par Monsieur TCHIKAYA, pour le groupe « Le Nouvel Elan, humain et écologique » :

Madame le Maire,

Huit directrices et directeurs ont décidé de quitter la collectivité, d'autres vont faire de même. C'est aussi le cas de plusieurs agents. Nous sommes aussi étonnés des sanctions ou menaces de sanction à l'égard d'agents de la collectivité qui ont toujours fait preuve de beaucoup de professionnalisme.

Par ailleurs, un grand nombre d'agents se plaignent des dégradations de leurs conditions de travail et du manque de respect de plusieurs élus de la majorité à leur égard.

Madame le maire, avez-vous conscience du malaise qui ne cesse de se développer dans les services municipaux ?

Et que comptez-vous faire pour y remédier ?

Madame le Maire demande à Monsieur TCHIKAYA quels sont ces directeurs ?

Monsieur TCHIKAYA indique le directeur des services techniques.

Madame le Maire précise que le directeur des services techniques avait annoncé son départ avant leur arrivée.

Monsieur TCHIKAYA ajoute la directrice générale des services.

Madame le Maire confirme qu'elle a fait le choix de rejoindre son compagnon qui est dans le sud de la France.

Monsieur TCHIKAYA ajoute le directeur du service financier.

Madame le Maire confirme que ce directeur connaissait l'état du système informatique, il espérait que la migration qui lui était promise depuis de nombreuses années soit faite par l'ancienne majorité ce qui n'a pas été le cas. Conscient du retard accumulé et de l'enjeu que cela représentait, il a préféré répondre à une offre mieux disante que celle que la ville pouvait lui offrir.

Elle ajoute qu'il y a le directeur du service communication, il a en effet rejoint le groupe Front de Gauche au conseil régional. Elle comprend qu'il n'ait pas souhaité travailler avec la nouvelle municipalité et ajoute pour information, qu'il représentait le plus gros salaire de la collectivité, il coûtait 100 000€ par an aux Nangissiens.

Elle demande à qui Monsieur TCHIKAYA pense d'autre ?

Monsieur TCHIKAYA répond qu'il ne va pas tous les énumérer.

Madame le Maire indique qu'elle est ici pour lui répondre. Elle demande de préciser sa question car ces départs seraient le signe d'un malaise au travail. Donc il faut déjà préciser le constat.

Monsieur TCHIKAYA évoque également des agents, pas que des directeurs.

Madame le Maire demande à quel autre directeur il pense.

Monsieur TCHIKAYA indique aussi la directrice de la police municipale.

Madame le Maire précise qu'elle n'a pas cessé de dire qu'elle n'avait pas été recrutée pour être chef de la police municipale. Elle avait été recrutée en tant qu'agent, le chef étant parti, on lui a demandé d'assumer les fonctions ce qu'elle a accepté. Cependant elle n'était pas formée et sa volonté n'était pas d'assumer ces responsabilités. Elle a donc décidé de ne plus assumer les responsabilités du chef de police municipale et ils ont donc recruté un chef de police municipale en expliquant à cette personne toute la place qu'elle conservait au sein de cette équipe et notamment les actions de prévention qu'elle avait mises en place. Cependant elle a préféré poursuivre sa carrière ailleurs.

Madame LAGOUTTE précise qu'il serait bien qu'elle réponde aux questions. D'anciens directeurs le voient autrement. Elle demande donc que Madame le Maire réponde à leur question, que se passe-t-il et pourquoi des agents se plaignent de cette mandature ?

Madame le Maire souhaite simplement revenir sur les éléments apportés et en donner un autre éclairage. Elle demande s'il y a d'autres directeurs qui sont partis ?

Madame LAGOUTTE précise qu'il y a également la directrice de la médiathèque.

Madame le Maire répond qu'il n'y en avait pas lors de leur arrivée.

Monsieur LANSELLE précise qu'aucune n'est restée.

Madame le Maire ajoute que la précédente directrice était restée très peu de temps.

Madame LAGOUTTE ajoute qu'il y a aussi le directeur du secrétariat général.

Madame le Maire précise qu'il avait annoncé que de toute façon il quitterait son poste à la fin de la mandature.

Madame le Maire ajoute que s'ils avaient voulu faire la « chasse aux sorcières », ils n'auraient pas gardé la directrice générale des services jusqu'au mois de février 2021.

Madame LAGOUTTE précise que sur un poste de fonctionnaire, ce n'est pas si évident de se débarrasser des agents.

Madame le Maire répond que si, pour un poste de DGS.

Madame LAGOUTTE demande si le constat est que tout va bien ?

Madame le Maire répond qu'elle est ravie des recrutements effectués, que c'est le signe d'une collectivité dynamique qui attire de nouveaux profils. Le turn-over est tout à fait normal et légitime, on ne peut pas retenir les agents contre leur volonté. Certains sont partis pour des projets de vie différents et heureusement, ils ont poursuivi leurs projets.

Elle serait beaucoup plus inquiète d'une collectivité où il n'y aurait aucun changement de personnel car ce serait le signe d'une collectivité sclérosée. C'est bien de remettre en cause le fonctionnement de certains services.

Monsieur LANSELLE ajoute qu'il est dit que les agents ne se sentent pas forcément bien. Il rappelle qu'avec la réforme du temps de travail, ils ont organisé une consultation et tous les agents sont satisfaits de ce qui leur a été proposé. Il n'est pas certain que l'ancienne municipalité aurait fait la même chose. A propos de la police municipale, ils sont désormais dans de nouveaux locaux plus spacieux.

Madame LAGOUTTE rappelle que ce changement de locaux était prévu par l'ancienne municipalité.

Monsieur LANSELLE répond que ce qui compte c'est que les agents se sentent bien.

Madame le Maire rappelle que l'ancienne municipalité avait également annoncé un troisième gymnase il y a 6 ou 7 ans, elle ajoute qu'ils disent beaucoup de choses mais en ont réalisé beaucoup moins.

Madame LAGOUTTE informe que la ville est ce qu'elle est, avec des services municipaux et qu'ils sont fiers de ce qui a été réalisé durant ces 40 dernières années. Elle précise qu'ils sont contents que nos jeunes aient eu ce qu'il faut pour faire du sport.

Monsieur FAROY rappelle que ce n'est pas un gymnase mais un bangar.

Monsieur LANSELLE ajoute qu'avec 5 millions d'euros, ils vont pouvoir faire les travaux nécessaires pour mettre en conformité les locaux qui en ont besoin. Il précise qu'il ne faut pas oublier la consultation, puisqu'ils mettent en place le CIA en mairie pour que les agents soient valorisés dans leur travail. Ils ne sont pas sur l'absentéisme qui était défendu par la précédente mandature, ils mettent en place des moyens pour changer des véhicules qui sont hors d'âge, et font de même pour l'informatique puisqu'ils changent leur réseau.

Madame LAGOUTTE rappelle qu'ils attendent toujours l'audit ?

Monsieur LANSELLE répond qu'elle l'aura.

Madame le Maire rappelle qu'ils avaient déjà évoqué ce sujet précédemment et que la communication des documents concerne les documents pour lesquels il y a une délibération, ce qui n'est pas le cas pour l'audit.

Madame LAGOUTTE fait remarquer que le premier adjoint veut bien leur donner le document mais que Madame le Maire ne veut pas. Elle ajoute qu'il faudrait qu'ils se mettent d'accord.

Monsieur LANSELLE répond qu'aujourd'hui, compte-tenu de la carence informatique dont ils ont hérité, il était difficile de laisser au vu de tout le monde les « trous » que l'ancienne mandature a laissés. Il évoque l'absence d'antivirus, l'absence de firewall, etc. Il ajoute que c'était un système poreux et concernant l'ensemble des informations des agents, n'importe quelle personne un peu douée en informatique pouvait aller chercher les informations de tout le monde.

Madame le Maire rappelle qu'il y a toutes les données des administrés et des agents et que ce ne sont pas des sujets à prendre à la légère. A propos de la question posée : "avez-vous conscience de ce mal être ?", elle répond que non, ils n'ont d'ailleurs pas été saisis ni en Comité Technique ni en CHSCT pour échanger à propos d'un quelconque malaise exprimé par les agents. Ils n'ont pas eu de rapports, ni de plaintes. Elle s'étonne aussi de la remarque concernant les sanctions ou les menaces de sanctions et informe qu'en 2019, l'ancienne municipalité a engagé trois procédures disciplinaires et en 2020, donc en 6 mois d'exercice, deux procédures disciplinaires. Elle ajoute que les concernant, en 2020, il y a eu deux procédures disciplinaires, dont un conseil de discipline, qui faisait suite à une condamnation au pénal. En 2021, il y a eu un dossier disciplinaire, donc elle ne comprend pas cette remarque. Il est également évoqué les départs des agents, mais elle préfère évoquer les agents qui sont restés et dont certains ont été revalorisés parce qu'ils font du très bon travail. D'autres ont accepté de nouvelles responsabilités notamment au service culturel puisque la directrice a pris la direction de la médiathèque. A propos des conditions de travail, elle rappelle que les agents des services techniques se plaignaient des astreintes pour les samedis matin sur les marchés et qu'ils ont pris la décision de mettre fin à ces horaires et au nettoyage le dimanche.

A propos du conseil municipal, elle précise qu'il n'y avait pas de récupération d'heures organisée pour la direction générale, donc peu importe l'heure à laquelle se terminait le conseil municipal, les agents travaillaient le lendemain matin. Ils ont mis en œuvre des récupérations pour les agents de la direction générale qui sont présents lors des conseils municipaux.

Pour conclure, les agents notamment au CHSCT apprécient le climat de concertation entre les élus et les services ainsi que les actions entreprises en faveur des agents.

A propos de la dernière remarque portant sur le « manque de respect de plusieurs élus de la majorité envers les agents », elle répète que le respect est dû à tous les agents de la collectivité et elle sera évidemment intransigeante si un élu adoptait un comportement irrespectueux avec les agents.

Madame LAGOUTTE précise qu'ils feront remonter cette information.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h16.

QUESTION(S) ECRITE(S) :

Question posée par Madame LAGOUTTE, présidente du groupe « Le Nouvel Elan, humain et écologique » en date du 30 août 2021 :

Madame le maire,

Suite à l'échange que j'ai eu avec Monsieur LANSELLE, premier adjoint aux finances, aux ressources humaines et à la Communication par SMS, au mois de juillet, je me permets de revenir sur la délibération 2021/mars/003 concernant la demande de subventions pour les travaux de la restauration de l'église Saint Martin et les incohérences qui demeurent quant à la délibération envoyée à la Préfecture.

En effet, je vous ai interpellée plusieurs fois à en séances du conseil municipal et mes questions sont restées sans réponse.

Mes documents vous permettront à vous et votre adjoint de refaire un point sur cette délibération qui ne correspond pas à la décision prise lors de nos débats lors de cette séance du conseil municipal du mois de mars 2021 :

- D'une part, en page 14 du procès-verbal, vous aviez indiqué **que vous alliez modifier l'article 2** et vous aviez proposé d'inscrire prend acte du diagnostic au lieu « d'approuve le programme », cela n'a pas été corrigé dans votre délibération. (par contre, les considérants ont bien été rajoutés à la demande de Madame OUSSET, adjointe à l'urbanisme, l'emploi et la Mobilité),
- D'autre part, vous avez décidé sans consultation préalable et approbation du conseil municipal, de **remplacer l'article 4** alors qu'il devait être supprimé.

Il y a donc des articles qui s'opposent les uns aux autres dans la délibération envoyée à la Préfecture : on demande d'approuver dans l'article 1 et 2 puis ensuite de prendre acte dans l'article 4.

Il n'est pas possible de laisser cette délibération en l'état et vous devez revoir l'ensemble de sa rédaction :

- Prendre acte du descriptif de la phase 2 à l'article 1,
- prendre acte de l'ensemble du diagnostic dans un article 2,
- puis vous autoriser ensuite à solliciter des subventions dans un article 3.

Aussi nous vous demandons que la délibération soit rapportée et qu'une nouvelle soit présentée au conseil municipal.

Merci de nous indiquer dans quels délais la délibération sera représentée conformément au vote du conseil municipal.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le groupe des élus
« Le nouvel élan, humain et écologique »



Clotilde LAGOUTTE
Présidente du groupe
Conseillère municipale de Nangis
Conseillère communautaire de la communauté de communes de la
Brie Nangissienne

Réponse apportée par Madame le Maire en date du 20 septembre 2021 :

Madame la Présidente,

Je fais suite à votre courrier en date du 30 août 2021 par lequel vous m'interrogez sur la délibération n°2021/MARS/026 en date du 11 mars 2021 portant sur les demandes de subventions pour la restauration de l'église.

Je vous rappelle que vous nous avez déjà interpelés à ce sujet, à deux reprises, lors des conseils municipaux des 14 avril et 27 mai dernier. Lors de ces séances, nous avons apporté les éléments de réponse, je suis donc étonnée de votre question écrite.

En effet, Monsieur Alban LANSELLE, 1^{er} Adjoint, vous a déjà précisé que les services de la ville travaillent sur cette question. Nous attendons que l'étude complémentaire de Monsieur Prieur, Architecte, soit terminée afin de permettre au Conseil Municipal de se prononcer sur un projet global précis de restauration.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

Le secrétaire de séance,



Armand DE MAIGRET

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

